FOOTBALL CLUB GRAND-SACONNEX

STATUTS

Version qui annule et remplace les statuts du 13 mars 1978 et qui a été approuvée par l'Assemblée générale ordinaire du 25 février 2020.

PREAMBULE

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Nom

FOOTBALL CLUB GRAND-SACONNEX (ci-après FCGS ou le Club) est une association sportive de droit suisse avec personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS) et qui sera en outre régie par les dispositions statutaires ci-après.

Article 2 – Durée et siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est au Grand-Saconnex.

Article 3 – But

3.1. Le but de l'association (ci-après aussi le « club ») est de développer la pratique du football, l'éducation physique et morale de la jeunesse dans un esprit de fair-play et la promotion de la camaraderie.

3.2. L'association observe une stricte neutralité politique et confessionnelle, sans discriminations ethniques, de race ou de sexe, et ne poursuit aucune activité à but lucratif.

Article 4 – Divers

4.1. FOOTBALL CLUB GRAND-SACONNEX (ci-après FCGS) est membre de l'Association Suisse de Football (ci-après ASF) et de l'Association Cantonale Genevoise de Football (ci-après ACGF).

4.2. Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACGF sont obligatoires pour le FCGS, ainsi que pour ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.

4.3. Les couleurs du FCGS sont le rouge, le noir et le blanc.

4.4. L'exercice social dure du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

MEMBRES

Article 5 – Membres

5.1. L'association se compose de :
   a. Membres actifs
   b. Membres supporters
   c. Membres d'honneur

5.2. Membres actifs

Est considérée comme membre actif toute personne qui exerce au sein de l'association une activité sportive ou administrative.

Sous réserve des membres, entraîneurs et autres personnes exemptées par le comité, tout membre actif doit payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

5.3. Membres supporters

Est considérée comme membre supporter toute personne qui, sans exercer d'activité sportive ou administrative au sein de l'association, paie au minimum la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire.

5.4. Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité, à toute personne ayant rendu d'éminents services à l'association.

Le titre de président d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité, à d'anciens présidents qui ont rendu d'éminents services à l'association.

Les membres d'honneur ne paient aucune cotisation annuelle.

Article 6 – Admissions, démissions, suspensions et exclusions

6.1. Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au comité du club. Ce dernier statue provisoirement, à la majorité des membres présents, sur toute demande d'admission.

6.2. Toute démission de membre actif doit être adressée par écrit au comité du club après que le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours ait été dûment réglé.

6.3. Tout membre peut être suspendu par le comité pour un temps déterminé et être amendé. Si le membre suspendu ne corrige pas le motif de sa suspension pendant le délai fixé, le comité peut décider son exclusion du club.

6.4. Tout membre peut être suspendu ou exclu du club par le comité en cas de non-respect de ses obligations financières, notamment non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais fixés.

6.5. Tout membre peut être exclu par le comité s'il a gravement failli à ses obligations de membre ou si, par sa conduite ou son attitude, il a porté une atteinte grave aux intérêts et à la réputation du Club, dans le sens des réglementations des organes internationaux et nationaux du football (voir les articles 4.2 et 8 b). L'exclusion peut être prononcée sans indication de motifs, après comparution de l'intéressé devant le comité au titre du droit d'être entendu.

6.6. Les décisions d'exclusion de membres prises par le comité selon les articles 6.3, 6.4 et 6.5 sont soumises à ratification de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 7 – Droit des membres

7.1. Les membres de toutes les catégories énumérées à l'art. 5 ont le droit :

a. de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote statutaire, à l'exception des juniors mineurs et des membres supporters. Les membres d'honneur ont le droit de vote.

b. d'être informés de la vie du FCGS par toutes les manières appropriées, notamment l'assemblée générale, un organe officiel, le site Internet du FCGS, etc…

c. d'exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus par les présents statuts ou sous une autre forme par le FCGS.

7.2. Les actifs, juniors et seniors/vétérans ont en outre le droit de prendre part aux entraînements et aux compétitions, conformément à leur qualification et selon les décisions du FCGS.

Article 8 – Obligations des membres

Les membres du FCGS ont l'obligation :

a. de se montrer fidèles et loyaux envers le FCGS ;

b. de respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'ACGF et du FCGS ;

c. de s'acquitter du montant des cotisations fixées par l'assemblée générale ordinaire en application des présents statuts ;

d. de s'acquitter, pour les membres démissionnaires ou exclus de toutes les catégories du FCGS, de l'intégralité de la cotisation annuelle pour l'exercice social en cours ;

e. de dédommager le FCGS, selon appréciation de la commission ad hoc, pour les amendes et les coûts infligés au club par les organes compétents de la fédération en raison de leur propre comportement ;

f. de donner suite aux convocations et aux instructions des personnes compétentes (dirigeants et entraîneurs) du FCGS ;

g. de s'acquitter de toutes les autres obligations qui leur incombent en vertu des présents statuts ou des décisions du FCGS prises en conformité avec les statuts.

Article 9 – Sanctions

9.1. Le comité et/ou la commission ad hoc peut prononcer des suspensions, des amendes, des retraits de passeport aux membres qui n'auraient pas rempli strictement leurs devoirs financiers, qui auraient fait preuve d'indiscipline grave ou qui, par leur attitude, auraient porté préjudice au FCGS.

9.2. Le comité est compétent pour sanctionner toute attitude des membres contraire aux règles du fair-play et au respect des personnes lors de matches à l'encontre des personnes présentes, et spécialement envers les arbitres.

9.3. La commission ad hoc pourra exiger du ou des membres fautifs le paiement des amendes prononcées à l'encontre du FCGS par les autorités sportives cantonales ou nationales.

9.4. Se référer aussi à l'article 6.

Article 10 – Organes du FCGS

Les organes du FCGS sont :

a. l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
b. le comité ;
c. les vérificateurs aux comptes et leurs suppléants.

ORGANISATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 – Pouvoirs

11.1. L'assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'association.

11.2. Elle a le droit inaliénable :

a. de nommer le président, les membres du comité, les vérificateurs aux comptes ;

b. de nommer les présidents d'honneur et les membres d'honneur qui lui sont proposés par le comité ;

c. d'approuver les comptes de l'association et d'en donner décharge au comité ;

d. de fixer les cotisations annuelles ;

e. de ratifier les exclusions de membres ;

f. de modifier les statuts et de prononcer la fusion ou la dissolution de l'association ;

g. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts.

Article 12 – Droit de vote et décisions

12.1. Les membres qui n'ont pas atteints l'âge de 18 ans dans l'année en cours, pourront être représentés par leurs parents. Ils n'ont pas le droit de vote, tout comme les membres supporters, mais ils peuvent participer aux délibérations avec une voix consultative seulement.

12.2. Les décisions aux assemblées générales auront lieu à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président tranchera.

12.3. Les votations ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande d'un dixième des membres ayant droit de vote, le vote à bulletin secret peut être appliqué.

Article 13 – Convocation et propositions

13.1. La période comptable allant du 1er janvier au 31 décembre, l'assemblée générale ordinaire devra se tenir dans le premier trimestre de l'année suivante mais au plus tard le 31 mars.

13.2. Tous les membres sont convoqués aux assemblées générales.

13.3. Toute assemblée générale ordinaire sera convoquée par le comité ; la convocation devra indiquer l'ordre du jour et être adressée aux membres au moins 3 semaines avant la date de l'assemblée ; les projets de modifications aux statuts qui seront soumis à l'assemblée devront également être présentés aux membres dans le même délai.

13.4. Les propositions que les membres désirent soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire devront être adressées au comité, sous pli recommandé, au moins 10 jours avant l'assemblée.

13.5. Une assemblée générale extraordinaire peut, dans un délai de 5 jours, être convoquée en tout temps par le comité s'il le juge nécessaire ou sur la demande écrite deux cinquième des membres ayant le droit de vote. Ces membres devront indiquer le but de la convocation dans leur demande.

Article 14 – Elections statutaires

14.1. Les élections ont lieu à l'assemblée générale ordinaire, sauf en cas de remplacement par le comité d'un membre partant en cours d'exercice.

14.2. Chaque candidat à une élection, notamment à la présidence, non membre du comité ou non sollicité par le comité, doit adresser sa candidature au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

14.3. Les votes des élections ont lieu de la manière indiquée à l'article 12 ci-dessus.

COMITÉ

Article 15 – Composition du comité

15.1. L'association est administrée par un comité d'un nombre indéterminé de membres, mais composé au minimum de :
- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire
- quatre membres adjoints.

15.3. Le comité est nommé pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, pour la fin d'un tour. Ses membres sont rééligibles. Il aura le droit de s'adjoindre en tout temps toutes les personnes qu'il jugera utiles ou nécessaires à la bonne marche des affaires de l'association.

Article 16 – Election des membres du comité

16.1. Tous les membres ayant le droit de vote sont éligibles au comité par l'assemblée générale, ou par le comité en cas remplacement d'un membre partant en cours d'exercice.

16.2. Les membres du comité, sauf le Président, peuvent être élus en bloc, sous réserve de la demande d'un membre exprimée lors de l'assemblée générale d'élire individuellement chaque membre du comité suivie d'un vote de l'assemblée.

Article 17 – Organisation du comité

17.1. Le comité détermine sa propre organisation ; il peut, en fonction des nécessités, assigner à l'un de ses membres une fonction différente de celle qui lui a été attribuée lors de son élection, voire plusieurs fonctions.

17.2. Chaque membre du comité peut cumuler plusieurs fonctions.

17.3. Le comité se réunit à l'invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent.

17.4. Le comité peut valablement prendre des décisions quand la moitié de ses membres est présente.

17.5. D'autres membres du FCGS invités par le comité peuvent assister aux séances du comité. Ils n'ont toutefois qu'une voix consultative.

17.6. A l'égard des membres du FCGS, des joueurs et de tous autres tiers les membres du comité sont tenus à la complète confidentialité sur tous les sujets traités et décisions prises lors des séances du comité, sous réserve des décisions à communiquer.

17.7. À l'exception du président du FCGS, le comité peut remplacer ses membres qui quittent leur fonction pendant leur mandat.

Article 18 – Compétences du comité

18.1. Le comité gère et administre les biens ainsi que les affaires financières et sportives du FCGS en exerçant en particulier les compétences suivantes :

- engagement valable du FCGS par la signature collective à deux ;
- rétribution de certaines fonctions qu'il détermine unilatéralement ;
- répartition des fonctions en son sein pour la gestion et l'administration des sections de joueurs actifs et juniors.

18.2. Le comité assume aussi toutes les compétences mentionnées dans les statuts et qui ne sont pas confiées par les statuts à un autre organe du FCGS.

18.3. Ainsi le comité est compétent pour prendre les décisions stipulées notamment aux articles 6 et 9.

Article 19 – Quorum des décisions du comité

19.1. Chaque membre du comité n'a qu'une voix, même s'il cumule plusieurs fonctions.

19.2. Toute décision prise au sein du comité est votée par le président et les membres présents à la majorité absolue.

19.3. En cas d'égalité, le vote du président compte double.

Article 20 – Vacances du comité

20.1. En cas de vacances du comité (décès, maladie, démission), les membres restants du comité peuvent coopter d'autres membres pour régler les affaires courantes et organiser dans les meilleurs délais une assemblée générale extraordinaire afin d'élire un président.

20.2. En cas de démission en bloc du comité, une assemblée générale extraordinaire devra être organisée dans les meilleurs délais.

VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Article 21 – Election et pouvoirs des vérificateurs aux comptes

21.1. L'assemblée générale ordinaire nomme pour trois ans, parallèlement à son exercice, deux vérificateurs aux comptes et un suppléant.

21.2. Les vérificateurs sont rééligibles pour cinq exercices comptables successifs au plus. Toute réélection supplémentaire doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

21.3. Les vérificateurs sont chargés de :

a. la vérification des comptes du FCGS aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, avec un préavis de 5 jours ;

b. la rédaction pour lecture lors de l'assemblée générale ordinaire du rapport annuel sur la situation financière du FCGS et les comptes présentés par le comité ;

c. procéder s'ils le souhaitent à une vérification de la caisse.

21.4. Si la situation financière du FCGS l'impose, les vérificateurs peuvent exiger du comité la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

COMMISSIONS SPÉCIALES

Article 22 – Nomination de commissions spéciales

L'assemblée générale ou le comité peuvent nommer des commissions spéciales, notamment techniques, ayant pour but l'étude et la poursuite de tâches particulières.

FINANCES

Article 23 – Ressources financières

Les ressources du FCGS sont les suivantes :

a. les cotisations ;
b. les subventions, dons et legs ;
c. les versements des sponsors et produits de la publicité ;
d. les recettes des manifestations ponctuelles (repas de soutien, soirées, lotos, bals, etc.), etc.

Article 24 – Cotisations

24.1. Les cotisations ordinaires des membres couvrent principalement les frais de licence, la location de salles, l'arbitrage et les indemnités aux entraîneurs.

24.2. Le délai de paiement des cotisations est fixé au 30 septembre. En cas de non-paiement, le comité adresse des rappels puis fixe ensuite une échéance ultime. Il se réserve le droit de ne pas accepter un joueur dont la cotisation n'est pas acquittée dans le délai prévu.

RESPONSABILITÉ

Article 25 – Responsabilité du FCGS

25.1. L'association ne répond que sur son patrimoine social. La responsabilité personnelle des membres du FCGS est limitée au montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Toute responsabilité personnelle supplémentaire des membres est exclue.

25.2. La responsabilité personnelle des membres du comité ne peut être engagée quant aux décisions du comité ou relativement à la gestion du FCGS.

Article 26 – Exclusion de la responsabilité en cas d'accident

26.1. FCGS n'assume pas de responsabilités en cas d'accidents notamment dus à la pratique du football ou de toute autre activité sportive au sein du club.

26.2. Chaque membre pratiquant le football ou un autre sport au sein du FCGS doit être personnellement assuré contre les accidents.

CLAUSES FINALES

Article 27 – Modification des statuts

27.1. La validité d'une modification des statuts est conditionnée à son approbation par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à l'ordre du jour de laquelle la modification aura été proposée.

27.2. La majorité des membres présents ayant le droit de vote est requise.

27.3. Le texte complet des propositions de modification des statuts doit être communiqué aux membres ayant le droit de vote avec la liste des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.

27.4. Les propositions de modification des statuts émanant des membres doivent être adressées par lettre recommandée au comité 15 jours avant l'assemblée générale.

Article 28 – Dissolution ou fusion de l'association

28.1. La dissolution ou la fusion de l'association ne peuvent être valablement votées qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et réunissant les deux tiers des membres de l'association ayant le droit de vote.

28.2. La dissolution ou la fusion ne pourront être prononcées qu'à la majorité absolue des deux tiers des membres de l'association ayant le droit de vote. Si ce quorum des deux tiers n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans les 10 jours et cette dernière délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents, la décision ne pouvant être prononcée qu'à la majorité absolue.

Article 29 – Solde après liquidation

En cas de dissolution ou de fusion de la société, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social qui pourrait subsister après acquittement des dettes. Ce reliquat, en espèces ou en nature, sera remis à la Ville du Grand-Saconnex.

Article 30 – Dispositions supplétives

Pour tous les cas non prévus par les articles 60 et suivants du CCS et par les présents statuts, le comité se réserve le droit de trancher en parfaites neutralité et objectivité.

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur après avoir été adoptés par l'assemblée de ce jour.

Grand-Saconnex, le 30 mars 2018

Football Club Grand-Saconnex

La Présidente

Carine BURNIER-MEYLANDER

La Vice-présidente

Corinne TOFFOLETTO